

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ETUDES ET DE
LA REGLEMENTATION

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

N° **358** /014/MID/DGAT/DER/SAG

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : **SOCIETE CHIMIQUE D'AFRIQUE CENTRALE ET DES GRANDS LACS** en sigle « **SOCACGL** », une déclaration en date du **10 juillet 2014** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère *scientifique*, ayant pour objectifs :

- *Contribuer au développement de la chimie en synergie avec les autres disciplines scientifiques ;*
- *Représenter les personnes concernées et leurs disciplines auprès des pouvoirs publics des différents Etats, des organisations non gouvernementales, des organisations régionales et internationales ;*
- *Assurer la diffusion des résultats obtenus.*

Dont le siège social est fixé *dans l'enceinte de la faculté des sciences et techniques de l'université Marien Ngouabi Baongo-Brazzaville.*

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901.

Ampliations

MID/CAB	1
SGG/BC	1
DGAT	1
DER/SAG	2
Dépt de Brazzaville	1
DGP	1
Mairie centrale	1
Arrondissement 2	1
JORC	1
Intéressé	1
Archives	2/13

Fait à Brazzaville, le **T4** JUIL 2014

Pour le Ministre de l'intérieur et de
la Décentralisation
p.o. le Préfet Directeur Général
de l'Administration du Territoire



Samuel MAHOUNGOU

Extrait de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 5 alinéa 4 : Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Extrait du décret du 16 août 1901

Article 1^{er} : La déclaration prévue à l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'Association. Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'Association ainsi que l'indication de son siège social.